

Numéro: 403
Entrée: Séance du CE: -8 -05- 15 / 20 -05- 15
Département: DJSC
Copie(s): DJS - DEF

DJSC	
10 MAI 2015	
chef-fe	
	06
	CE 271
E.	
NL	<input checked="" type="checkbox"/>

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Téléphone 031 633 85 11
Fax 031 633 83 55
www.erz.be.ch
erz@erz.be.ch

699226/DSH

DEF	
/ 4 MAI 2015	
Cheffe	M. H.
Dist. le	
Dist. à	
Echéance	
	278

Madame
Monika Maire-Hefti
Conseillère d'Etat
Département de l'éducation,
et de la famille
Le Château
Rue de la Collégiale 12
2000 Neuchâtel

Berne, le 27 avril 2015

Participation des cantons à la recapitalisation des caisses de pension du personnel actif et pensionné des hautes écoles de l'espace BEJUNE



Madame la Conseillère d'Etat, chère Monika,

Je me réfère au courrier du gouvernement du canton du Jura adressé au Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel concernant le sujet visé en titre, qui nous a été envoyé en copie. En ma qualité de représentant du canton de Berne, troisième partenaire des deux hautes écoles communes de l'espace BEJUNE, je me permets de vous faire part de notre position.

Suite à la révision partielle de la LPP, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, tous les cantons ont dû accorder l'autonomie juridique à leurs institutions de prévoyance et choisir entre un système de capitalisation complète et un système de capitalisation partielle pour les institutions de prévoyance publiques.

La Caisse de pension bernoise (CPB) ainsi que la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) avaient déjà accédé à l'autonomie juridique avant 2012. En ce qui concerne la question de la capitalisation complète ou partielle, le canton de Berne a opté pour le système de capitalisation partielle afin de supprimer le déficit de couverture dans un délai de 20 ans. En acceptant la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC), le peuple bernois a approuvé cette procédure. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et prévoit, outre le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations, l'assainissement des deux caisses de pension aux modalités suivantes :

- Conformément à la LCPC, le canton de Berne a établi une reconnaissance de dette envers les caisses de pension, laquelle permet de combler en partie le déficit de couverture des engagements envers les bénéficiaires de rentes sur la base d'un intérêt technique de 3 pour cent. La dette est porteuse d'intérêts et sera amortie dans un délai de 40 ans au maximum.
- Le déficit de couverture restant doit être comblé dans les 20 ans grâce à l'augmentation des cotisations de financement des assurés actifs et des employeurs, ce qui entraîne des charges financières supplémentaires pour les employeurs comme pour les assurés.

- Les bénéficiaires de rente ne seront pas lésés par des cotisations de financement supplémentaires mais il est possible que les rentes ne soient pas adaptées au renchérissement.
- L'âge ordinaire de la retraite est passé de 63 à 65 ans pour les assurés de la CPB (cette hausse avait déjà été introduite en 2005 à la CACEB).

Fin août 2014, le Conseil-exécutif a défini les cotisations de financement devant être versées par les assurés actifs et par les employeurs pour combler le déficit de couverture restant après la reconnaissance de dette. Conformément aux propositions des caisses de pension, ces cotisations ont été fixées à 2,3 pour cent du salaire assuré pour la CPB et à 4,25 pour cent pour la CACEB. Les employeurs y contribuent à hauteur de 60 pour cent. Les assurés actifs assument la part restante.

Dans le cadre de cette solution, le canton de Berne reprend à sa charge le découvert des organisations et employeurs affiliés. Cela vaut également pour le personnel des hautes écoles de l'espace BEJUNE assurés auprès de la CPB ou de la CACEB. Le financement est assumé par le canton de Berne et les cantons partenaires du Jura et de Neuchâtel ne sont pas tenus de contribuer à l'assainissement des caisses de pension bernoises.

Le canton de Neuchâtel a pris des décisions et des engagements qui diffèrent de manière considérable du modèle appliqué par Berne et également par le canton du Jura. En particulier, Neuchâtel vise un degré de couverture de 100 pour cent pour la Caisse de pensions neuchâteloise et s'est fixé jusqu'en 2039 pour atteindre les buts de recapitalisation (contre une échéance en 2052 permise par le droit fédéral). Et, surtout, il oblige les organisations affiliées à financer la recapitalisation de leur quote-part pour atteindre le but de la recapitalisation totale.

Le canton de Berne ne remet naturellement pas en question la solidarité des trois cantons à l'égard du financement des deux hautes écoles communes de l'espace BEJUNE. Il relève toutefois qu'il assume lui-même toutes les charges financières engendrées par l'assainissement des deux caisses de pension bernoises. A cet égard, il estime donc tout à fait logique que le canton de Neuchâtel assume les conséquences financières de ses décisions concernant la Caisse de pension neuchâteloise également pour ce qui est du personnel des hautes écoles BEJUNE affilié à cette caisse. Nous vous serions donc reconnaissants de réexaminer la solution choisie par le canton de Neuchâtel.

Vous remerciant de prendre acte de notre position, je me tiens à votre disposition pour continuer nos échanges sur cette question.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère d'Etat, chère Monika, mes salutations les meilleures.

**Le Directeur de l'instruction publique
du canton de Berne**



Bernhard Pulver
Conseiller d'Etat

Copie à Mme Baume-Schneider, Ministre jurassienne de la formation, de la culture et des sports